

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8705
1er août 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 24 JUILLET 1968, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA GRECE

La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note No FO 230 SORH (1-2) datée du 7 juin 1968, par laquelle le Secrétaire général appelle l'attention de cette mission sur le paragraphe 18 de la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1968 au sujet de la situation en Rhodésie du Sud.

Conformément audit paragraphe, qui demande à tous les Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général le 1er août 1968 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la résolution du Conseil de sécurité mentionnée ci-dessus, la mission permanente de la Grèce a reçu pour instruction de soumettre au Secrétaire général les renseignements suivants :

Le Gouvernement grec, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, a préparé une loi étendant l'interdiction des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud à tous les articles et produits sans exception. La nouvelle loi sera promulguée et entrera en application sous peu. En ce qui concerne la question des passeports rhodésiens, aucune nouvelle mesure législative n'est nécessaire en Grèce, puisque les autorités grecques refusent déjà de reconnaître lesdits passeports depuis trois ans.

En outre, le Gouvernement grec a pris toutes les mesures possibles pour empêcher les ressortissants grecs et les personnes résidant sur le territoire grec de se livrer à des activités de nature à favoriser, aider ou encourager l'émigration en Rhodésie du Sud. Le but de ces mesures est d'arrêter l'émigration en Rhodésie du Sud dans la mesure où les autorités grecques peuvent la contrôler.

La mission permanente de la Grèce ne manquera pas d'informer le Secrétaire général de tous faits nouveaux relatifs à l'application par la Grèce de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

La mission demande au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer la présente note comme document du Conseil de sécurité et saisit cette occasion, etc.

